

ANNEXE 4 - LES SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

I. ENJEU ET OBJECTIF GENERAL

- contribuer aux réponses pour les besoins de publics spécifiques ;
- délivrer des informations juridiques sur le logement afin d'accompagner tous les habitants dans l'accomplissement de leurs parcours résidentiels.

II. ACTIVITES ELIGIBLES

L'octroi de subvention est subordonné à la considération d'au moins un des deux critères suivants :

- accompagnement vers le logement des publics dit spécifiques :

L'octroi de subvention est subordonné à un accompagnement vers le logement des publics dit spécifiques :

- jeunes (16 à 30 ans),
 - personne en situation de précarité.
- mission d'information sur le logement dans toutes ses dimensions.

Les bénéficiaires devront délivrer une information de niveau homogène à l'ensemble des habitants de la Communauté urbaine. À cet effet, la subvention est conditionnée à une accessibilité physique ou téléphonique du service.

Cette information portera sur tous les éléments relatifs à l'accomplissement du parcours résidentiel des ménages : questions juridiques, financières et fiscales liées à l'habitat.

L'analyse des critères s'effectuera en cohérence et en complémentarité avec les missions des partenaires institutionnels œuvrant également à l'accompagnement de ces publics.

III. CRITERES ET MODES D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires souhaitant l'octroi d'une subvention de la Communauté urbaine devront déployer leurs actions à l'échelle communautaire (73 communes).

Si l'action de ces associations est limitée sur le plan géographique du fait de contraintes présentes (exemple : implantations de logements), celles-ci devront démontrer leur influence sur le bassin de vie d'implantation.

IV. MONTANT

La subvention est plafonnée à 30 % du montant du projet.